

ATTENDU QUE l'examen de la demande ne révèle aucun impact environnemental supplémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le titulaire du certificat d'autorisation délivré par le décret 1561-97 du 3 décembre 1997 devienne la Société de cogénération de Saint-Félicien, société en commandite;

QUE soient ajoutés à la condition 1 du décret 875-97 du 2 juillet 1997, modifié par le décret 1561-97 du 3 décembre 1997, les documents suivants:

— Lettre de M. Paul Nguyen, de Sandwell inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant la gestion des eaux usées de l'usine, 9 septembre 1998, 2 p. et 1 plan;

— Lettre de M. Philippe Jünger, coordonnateur en environnement de CHI Energy inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant des informations complémentaires aux modifications du projet, 16 septembre 1998, 3 p., 1 annexe et 2 plans;

— Lettre de M. Philippe Jünger, coordonnateur en environnement de CHI Energy inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant la relocalisation du projet, 18 septembre 1998, 2 p. et 2 plans;

— Lettre de M. Philippe Jünger, coordonnateur en environnement de CHI Energy inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant les impacts de la relocalisation du projet, 29 septembre 1998, 2 p. et 2 plans;

— Lettre de M. Philippe Jünger, coordonnateur en environnement de CHI Energy inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, apportant des corrections à la lettre du 16 septembre 1998, 2 octobre 1998, 1 p. et 1 annexe;

— Lettre à M. Paul Tremblay, vice-président de Centrale thermique de Saint-Félicien inc., à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant le transfert des droits relatifs au décret 1561-97 du 3 décembre 1997 pour l'usine de cogénération de Saint-

Félicien à Société de cogénération de Saint-Félicien, société en commandite, 13 novembre 1998, 2 p. et 13 annexes;

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31248

Gouvernement du Québec

Décret 1452-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT le financement temporaire du Bureau des services financiers

ATTENDU QUE l'article 251 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) prévoit que le Bureau des services financiers ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre des engagements pour un montant qui excède les limites déterminées par celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à un montant maximum de six millions deux cent mille dollars (6 200 000 \$) le total des emprunts temporaires en cours non encore remboursés que le Bureau peut effectuer sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Bureau a adopté, le 28 octobre 1998, une résolution à cet effet dont copie est portée à la recommandation du ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Bureau ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt temporaire qui porte au-delà de six millions deux cent mille dollars (6 200 000 \$) le total de ses emprunts temporaires en cours non encore remboursés, et ce, jusqu'au 31 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31249